

# FICHE 5

## LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- I. **LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT** \_\_\_\_\_ 38
- 1 - Il représente l'EPLE
  - 2 - Il préside le conseil d'administration dont il anime les travaux et exécute les délibérations
  - 3 - Il préside les autres instances de l'établissement
  - 4 - Il prépare le budget
  - 5 - Il a autorité sur le personnel qu'il a recruté
  - 6 - Il assure les relations de l'EPLE avec les trois autorités chargées du contrôle administratif
- II. **LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU SEIN DE L'EPLE** \_\_\_\_\_ 41
- 1 - Il a autorité sur l'ensemble du personnel
  - 2 - Il assure le fonctionnement régulier de l'établissement
  - 3 - Il prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnels et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

**A** l'image du maire, le chef d'établissement réunit en sa personne une double qualité, celle d'organe exécutif de l'établissement public local d'enseignement, collège ou lycée, et celle de représentant de l'État.

1. L'article 10 du décret du 30 août 1985 modifié prévoit que le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre et appartenant au corps des personnels de direction, ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée.

Un professeur, un conseiller principal d'éducation ou un conseiller peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint. Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé sauf pour les fonctions d'ordonnateur par son adjoint, notamment pour la présidence du conseil d'administration et de la commission permanente de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant, qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement.

L'adjoint a donc, sous l'autorité du chef d'établissement, un rôle qu'on ne peut négliger.

## I. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

En cette qualité le chef d'établissement représente l'EPL, préside le conseil d'administration et les autres organes de l'établissement et, enfin, rend compte de sa gestion aux autorités de tutelle.

### 1 - IL REPRÉSENTE L'EPL

2. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 août 1985, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, dans ce cadre, il n'agit que sur autorisation expresse du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement : il est seul habilité à faire naître des droits et des obligations à caractère financier. Il détient, en outre, un pouvoir de réquisition dont il peut user à l'égard du comptable qui lui opposerait un refus de paiement, à charge pour lui d'en assumer la responsabilité (cf. art. 8 du décret du 29 décembre 1962).

Il passe, au nom de l'établissement, tout contrat ou convention dont le conseil d'administration a préalablement autorisé la conclusion. La validité des engagements souscrits

dépend donc, notamment, de l'obtention, par le chef d'établissement, de l'accord exprès et préalable de l'organe délibérant. Le juge administratif sanctionne par la nullité les contrats et conventions conclus par le chef d'établissement sans respecter cette obligation. À cet égard, il a été jugé que cette autorisation ne saurait résulter du fait que le conseil d'administration n'a manifesté aucune opposition lorsque le chef d'établissement l'a simplement informé d'un projet de convention ou lui a exposé les conditions de certains contrats qu'il avait, par ailleurs, déjà signés (1).

Plus particulièrement, pour le recrutement de personnel contractuel au nom de l'EPL, une délibération du conseil d'administration doit préalablement en approuver le principe ainsi que certaines modalités, parmi lesquelles le nombre et l'objet de chacun des contrats de travail envisagés et le montant des rémunérations à verser à leurs titulaires. Il revient, ensuite, au chef d'établissement, ainsi mandaté pour procéder à des embauches dans certaines conditions, d'effectuer lui-même le recrutement des personnes dont il aura apprécié l'adéquation des qualifications et aptitudes au regard de chacun des postes ainsi ouverts au recrutement. Il n'est nullement tenu de réaliser autant d'embauches que ce qu'a autorisé l'organe délibérant ; il ne peut, en revanche, en effectuer davantage. Il n'a pas à soumettre à une nouvelle autorisation les contrats individuels qu'il entend passer en exécution de la délibération initiale du conseil d'administration.

(1) TA, Orléans, Mme Mercy, 15 février 1994, instances n° 91-130, 91-216 et 91-217, annulation de onze contrats emploi-solidarité, d'une convention de jumelage avec un organisme bancaire puis d'une convention d'adhésion à un GRETA.

## **2 - IL PRÉSIDE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, DONT IL ANIME LES TRAVAUX ET EXÉCUTE LES DÉLIBÉRATIONS**

3. Cette compétence lui est attribuée par l'article L. 421-3 du Code de l'éducation. Il lui revient, en premier lieu, d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections nécessaires à la constitution du conseil. À ce titre, il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote. Au plus tard vingt jours avant cette date, il dresse la liste électorale valant pour le collège des personnels et celui des parents d'élèves. À la suite de quoi, les déclarations de candidature doivent lui être remises, signées par les candidats, dans le délai de dix jours francs précédant l'ouverture du scrutin.

La qualité de président du conseil d'administration confère également au chef d'établissement l'initiative pour convoquer l'organe délibérant en séance ordinaire selon une fréquence minimale de trois réunions par an. Il partage cette initiative avec l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement ou la moitié au moins des membres de l'assemblée délibérante lorsqu'il s'agit de réunir le conseil en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé. Par ailleurs, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 requiert qu'une séance du conseil d'administration soit consacrée à l'examen du budget de l'établissement, dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Après avoir fixé les dates et heures des séances, le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Cependant, son président, le chef d'établissement ou son adjoint en cas de suppléance, a la faculté d'inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Le travail préparatoire aux délibérations du conseil d'administration est effectué par le chef d'établissement et la commission permanente de l'établissement qu'il préside également (cf. fiche 4 : La commission permanente, p. 33). Le premier prépare le projet de budget de l'établissement, qui doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai susmentionné de trente jours. La seconde a la charge d'instruire toute question devant être soumise au conseil, spécialement celles qui relèvent des domaines dans lesquels les EPLE disposent d'une autonomie

(art. 2 et 28 du décret du 30 août 1985). C'est dans le cadre de cette commission que sont organisées toutes consultations utiles, notamment celles des équipes pédagogiques intéressées. Les conclusions de cette instruction doivent être communiquées aux membres de l'assemblée délibérante. Elles sont jointes au rapport de saisine adressé par le chef d'établissement au conseil d'administration.

L'ordre du jour du conseil d'administration est adopté en début de séance et circonscrit le champ des débats. Le chef d'établissement peut ainsi valablement refuser qu'il soit délibéré sur des questions qui n'y seraient pas inscrites (1).

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration ne constitue pas un acte d'exécution de ses délibérations. Il revient au chef d'établissement d'en assurer l'exécution.

## **3 - IL PRÉSIDE LES AUTRES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT**

4. Il s'agit de la commission permanente dont il assure la convocation dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration, des conseils de classes et, dans les lycées, du conseil des délégués des élèves. Ces deux dernières instances sont réunies au moins trois fois par an. La présidence des conseils de classes peut être confiée à un représentant du chef d'établissement.

Il peut également réunir sous sa présidence les équipes pédagogiques.

## **4 - IL PRÉPARE LE BUDGET**

5. Aux termes de l'article 15-9 de la loi susvisée du 22 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, le chef d'établissement doit préparer le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'EPLE. Il le soumet au conseil d'administration, qui doit l'adopter en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Dans le délai de cinq jours suivant son adoption, le budget doit être transmis par le chef d'établissement à chacune des trois autorités chargées du contrôle administratif des actes des EPLE, à savoir le représentant de l'État, la collectivité de rattachement et l'autorité académique (cf. fiche 11 : Le budget de l'EPLE, p. 75).

(1) TA, Paris, 15 juin 1994, Toulza.

## 5 - IL A AUTORITÉ SUR LE PERSONNEL QU'IL A RECRUTÉ

6. En principe, le chef d'établissement, agissant au nom de l'EPL, personne morale de droit public chargée d'une mission de service public, afin de réaliser les recrutements de personnels préalablement décidés par le conseil d'administration, signe des contrats de droit public (1). Pour autant, ces recrutements peuvent s'inscrire dans le cadre de dispositifs légaux spécifiques prévoyant la qualification juridique des contrats qu'ils instituent, nonobstant la nature juridique de l'employeur.

C'est précisément le cas en ce qui concerne l'emploi de personnes sur contrats emploi-solidarité ou l'emploi d'aides éducateurs sur contrats emploi-jeune. Ces contrats de droit privé par détermination de la loi, leurs titulaires sont des salariés.

Quel que soit le régime juridique des contrats d'embauche conclus par le chef d'établissement, les personnels concernés sont placés sous sa direction. L'établissement employeur assume, en principe, les charges relatives à ces emplois.

- Lorsqu'un GRETA a été constitué, c'est le chef d'établissement de l'EPL support qui opère les recrutements des personnels de la formation continue et des personnels administratifs de cette structure. En conséquence, il est compétent pour résilier les contrats qu'il a signés à ce titre (2).

## 6 - IL ASSURE LES RELATIONS DE L'EPL AVEC LES TROIS AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

7. Cette fonction s'entend essentiellement de la transmission des actes de l'établissement au représentant de l'État, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique pour le contrôle de leur légalité. Le Code de l'éducation, en son article L. 421-14, a prévu certains aménagements au contrôle administratif de droit commun institué par la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Ce texte distingue selon la nature et le domaine des actes pour définir les destinataires et fixer le délai au terme duquel ces actes deviennent exécutoires.

- L'autorité académique est seule destinataire des actes du chef d'établissement et des délibérations du conseil d'administration relatifs au contenu ou à l'organisation de

l'action éducatrice. Les uns et les autres sont exécutoires quinze jours après leur transmission, sous réserve que, durant ce délai, l'autorité académique n'use pas de la faculté dont elle dispose de prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. Auquel cas, quand il s'agit d'une délibération du conseil d'administration, l'organe délibérant doit recevoir communication sans délai de la décision motivée ainsi prise par l'autorité académique.

- Les délibérations du conseil d'administration - hormis celles applicables au budget et aux décisions le modifiant - qui sont relatives à la passation des conventions, tels les marchés, ou qui concernent le fonctionnement de l'établissement sans qu'ils traitent du contenu ou de l'organisation de l'action éducatrice doivent être transmis à chacune des trois autorités susmentionnées. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions. Durant ce délai, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique ont la faculté de demander que le conseil d'administration délibère une seconde fois ; que le préfet, quant à lui, exerce le contrôle de légalité conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.
- Les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions, y compris des marchés, doivent être transmis à chaque autorité de contrôle. Ils acquièrent un caractère exécutoire au terme du même délai que précédemment, durant lequel le représentant de l'État fait également application du contrôle de légalité tel que défini ci-dessus.

Par distinction avec les délibérations du conseil d'administration intervenant en matière conventionnelle, la collectivité de rattachement et l'autorité académique peuvent, dans cet intervalle, assortir un éventuel recours en annulation contre ces actes du chef d'établissement d'une demande de sursis à exécution soumise aux conditions prévues par l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 susmentionnée.

- Enfin, le projet de budget, adopté par le conseil d'administration en équilibre réel et dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement, doit être transmis aux trois autorités de contrôle au plus tard cinq jours après le vote de l'organe délibérant. Il devient exécutoire dans un délai de trente jours calculé à partir de la dernière date de réception par ces autorités, excepté si l'autorité académique ou la collectivité de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget. Dans cette dernière hypothèse ou si le budget n'a pas été adopté dans le délai sus évoqué, il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 421-11 du Code de l'éducation (cf. art. 36 du décret du 30

(1) TC, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes.

(2) TA, Saint-Denis, 21 mars 1990, Alangarom-Mariama.

août 1985). Le régime juridique des décisions budgétaires modificatives est présenté dans la fiche relative au budget de l'EPLE.

Le chef d'établissement doit, par ailleurs, informer régulièrement l'autorité académique et la collectivité de rattachement de la situation financière de l'établissement, ainsi que de tout projet conventionnel ayant des incidences financières (cf. art. L. 421-14 du Code de l'éducation). À cet égard, le dernier alinéa de l'article 8, 2<sup>o</sup> du décret du 30 août 1985 précise qu'il doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration et en informer les deux autorités susmentionnées.

Enfin, lorsque, pour faire face à des difficultés graves dans le fonctionnement de l'EPLE, le chef d'établissement, agissant en sa double qualité d'exécutif de l'établissement et de représentant de l'État, a été amené, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'éducation et à l'article 9 du décret du 30 août 1985, à prendre certaines dispositions nécessaires au maintien du bon fonctionnement du service public, il doit, d'une part, exposer les décisions qui s'y rapportent au conseil d'administration dans les meilleurs délais et, d'autre part, rendre compte de ces mesures à l'autorité académique, au maire et à l'exécutif de la collectivité de rattachement de l'établissement.

Le président du conseil général ou le président du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement pour les seules questions relevant de la compétence de la collectivité de rattachement, qu'elles aient trait à la gestion courante de l'établissement ou qu'elles ressortissent des domaines suivants : construction, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement matériel de l'établissement. L'autorité académique est tenue informée de ces démarches et des projets qu'elles peuvent recouvrir.

## II. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU SEIN DE L'EPLE

En cette qualité, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement et assure le fonctionnement régulier de celui-ci.

### 1 - IL A AUTORITÉ SUR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

8. Il appartient à ceux-ci, quel que soit leur statut, de se conformer à ses instructions. En outre, il nomme aux différentes fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu pouvoir de nomination.

Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. Il a été jugé, à cet égard, que le tableau prescrivant le service de loge et d'entretien d'un établissement scolaire pendant les vacances d'été constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux, dans la mesure où il ne porte atteinte ni au statut ni aux prérogatives des agents concernés (1).

### 2 - IL ASSURE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE L'ÉTABLISSEMENT

Au plan pédagogique :

9. Garant du bon fonctionnement de l'établissement, il assure la mise en place des enseignements et veille à leur déroulement, conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques.

Il arrête notamment les emplois du temps, et la répartition des enseignements. À ce sujet, le juge requiert qu'un chef d'établissement, qui souhaite retirer à un enseignant sa fonction de professeur principal pour des motifs tirés du comportement de celui-ci dans l'exercice de cette fonction, l'invite, au préalable, à consulter son dossier, dans la mesure où cette décision, bien que ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, est prise en considération de la personne (2). De même, un professeur habilité à enseigner deux disciplines, ne disposant d'aucun droit à se voir attribuer, chaque année scolaire, ce double enseignement, la décision du principal de ne plus lui confier l'un des deux enseignements (exemple du latin fréquent) doit être analysée, non pas comme une sanction, mais comme une mesure d'organisation du service prise dans l'intérêt des élèves (3).

Par ailleurs, le chef d'établissement participe activement à l'élaboration du projet d'établissement. Dans ce cadre, il aide, notamment, à l'expression des attentes de la communauté éducative et garantit la cohérence des actions qui y sont envisagées avec la politique nationale d'éducation.

(1) CE, 18 mai 1998, Vincent et autres.

(2) TA, Poitiers, 31 mai 1989, Mohsen.

(3) TA, Grenoble, 28 septembre 1990, Blanc.

En ce qui concerne l'action éducatrice :

**10.** Il relève du pouvoir d'organisation du chef d'établissement de répartir les élèves dans les classes et les groupes formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes. Les actes pris en ce domaine constituent des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves et qu'ils s'inscrivent dans le cadre des compétences attribuées au chef d'établissement par les lois et règlements. En ce sens, celui-ci ne peut légalement organiser une sélection pour l'accès à un enseignement optionnel (1).

Également, le refus de procéder en cours d'année, à un changement de l'option initialement choisie par l'élève constitue une décision faisant grief et comme telle, susceptible d'un recours en annulation (2).

Plus précisément, le chef d'établissement qui oppose un refus à la demande des parents qui souhaitent qu'un élève abandonne une option en cours d'année, doit procéder à l'examen de chaque cas particulier. Il ne peut opposer un refus systématique à toutes les demandes qui lui sont présentées, en faisant seulement valoir que ces changements provoqueraient des perturbations dans le fonctionnement du service (3).

Enfin, l'article L. 331-1 du Code de l'éducation confie au chef d'établissement la responsabilité d'organiser, dans le cadre du projet d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements, l'information des élèves, afin qu'ils soient en mesure d'élaborer leur projet d'orientation scolaire et professionnelle. Le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié, relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, précise, à cet égard, que le chef d'établissement doit soumettre au conseil d'administration, pour adoption, un programme annuel ou pluriannuel d'information, qu'il aura élaboré après consultation, notamment, des équipes pédagogiques, du conseil des délégués des élèves et du centre d'information et d'orientation.

Par ailleurs, il lui revient de prendre les décisions relatives à l'orientation de chaque élève. Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- si la proposition formulée par le conseil de classe est conforme au choix exprimé en ce domaine par la famille de l'élève mineur ou par l'élève majeur, le chef d'établissement entérine cette proposition et notifie sa décision aux intéressés ;
- si le conseil de classe a formulé une proposition divergente de la demande exprimée par l'élève ou ses parents, le chef

d'établissement ou son représentant doit, avant de se prononcer, proposer à l'élève s'il est majeur ou à ses parents de les entendre. Cette réunion vise à informer les intéressés de cette proposition et à recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite sa décision (orientation ou redoublement), en informe l'équipe pédagogique et la notifie à l'élève ou ses parents. Dans le cas où cette décision est différente de la demande susvisée, elle doit comporter une motivation signée du chef d'établissement conforme aux dispositions de l'article 12 du décret du 14 juin 1990. Dans le délai de trois jours ouvrables suivant sa réception, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent ladite décision ou s'ils souhaitent en faire appel selon la procédure prévue à l'article 13 de ce même texte. La décision définitive d'orientation ou de redoublement revient alors à la commission d'appel dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un arrêté du 14 juin 1990.

Dans le domaine de la vie scolaire :

**11.** Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. Dans les lycées, il veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local, soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués, et le cas échéant, des associations d'élèves. D'une manière générale, il est responsable de la bonne organisation de la surveillance lors des déplacements d'élèves, dans et hors de l'établissement, durant les interclasses et les récréations, de même que dans le cadre du service d'hébergement (cf. fiche 34 : La surveillance, p. 271).

Au titre du maintien de l'ordre :

**12.** L'article L. 421-3 du Code de l'éducation, dont les termes sont repris par l'article 9 du décret du 30 août 1985, prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du service public. S'il y a urgence et, notamment, en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, il peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement.
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, il doit, dans les meilleurs délais, exposer les décisions prises au conseil d'administration et en rendre compte à l'autorité académique, au maire et au représentant de l'État dans le département.

(1) TA, Montpellier, 15 décembre 1995, Goulard.

(2) CE, 5 novembre 1982, Attard.

(3) CE, 11 février 1983, Mathis.

En matière disciplinaire :

**13.** En ce domaine, le chef d'établissement dispose, à l'égard des élèves, d'un pouvoir propre. Il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours maximum de l'établissement, sans préjudice des autres sanctions éventuellement prévues par le règlement intérieur. Lorsqu'il requiert une sanction plus grave à l'encontre de l'élève, il saisit le conseil de discipline qui se prononce.

À l'égard des agents de l'État affectés dans l'EPL, le chef d'établissement ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire.

### **3 - IL PREND TOUTES DISPOSITIONS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

**14.** Le chef d'établissement, conformément aux dispositions de droit commun découlant du Code de la construction et de l'habitation applicables à l'ensemble des établissements recevant du public, agit ici "en liaison avec les autorités administratives compétentes" (cf. fiche 18 : La sécurité, p. 153). Responsable, en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 19 juin 1990, de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, il intervient en relation étroite avec les autorités de la collectivité de rattachement et éventuellement avec le maire de la commune, pour tout ce qui touche à l'exercice de la police municipale (cas des bâtiments présentant un danger pour le public).

En cas d'urgence, et notamment de danger grave et imminent, il peut interdire l'accès des locaux ou suspendre des enseignements (art. 9 du décret du 30 août 1985) ; à charge pour lui d'en référer à l'autorité académique et au représentant de la collectivité locale. Cette disposition lui permet également de décider l'arrêt total ou partiel du fonctionnement d'ateliers affectés aux enseignements technologiques, techniques et professionnels (cf. note de service n° 96-076 du 11 mars 1996).

Chargé de veiller, d'une manière générale, à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires, il fait procéder, périodiquement, aux vérifications et à tous contrôles techniques nécessaires. À cet égard, il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité inscrite au règlement de sécurité et prend, au besoin, toute mesure de prévention ou de sauvegarde (Cf. le répertoire de référence en la matière, "Les clefs de la sécurité", édité par la direction de l'administration et du

personnel du ministère).

Il lui appartient également de veiller à la mise en œuvre et au respect, au sein de l'établissement, des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À ce titre, il préside la commission d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991, dans le cadre de laquelle il doit, notamment, veiller à la bonne information des personnels et des élèves en la matière.

Une circulaire du 23 février 1998 est venue rappeler les cinq missions assignées au chef d'établissement en ce qui concerne la prévention des risques d'origine électrique. L'arrêté du 20 décembre 1988 oblige à la vérification des installations électriques. Outre la note de service susvisée du 11 mars 1996, une circulaire du 13 décembre 1996, réitère les règles particulières de sécurité applicables aux équipements des ateliers dispensant un enseignement technique ou professionnel (cf. faire assurer la vérification des installations par un organisme agréé, lors de la mise en service, après toute modification et chaque année). Ces mesures doivent, par ailleurs, être complétées d'une surveillance permanente du bon état, du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des installations électriques. Notamment, un dossier de prévention de cette catégorie de risques doit être constitué et mis à jour. Tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, il regroupe divers documents (plan de situation des locaux exposés, plan des canalisations électriques enterrées, recensement chronologique des vérifications ou contrôles avec indication de leurs auteurs dont les rapports sont joints). On pourra se reporter à la fiche relative à la sécurité des établissements pour une présentation plus complète (p. 153).

L'ensemble des attributions qui viennent d'être évoquées étant exercées au nom de l'État, en cas de dommage accidentel ou de préjudice imputable à une négligence ou à une insuffisance constatée dans l'organisation du service, l'État peut être condamné à prendre en charge la réparation ou l'indemnisation correspondante. Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, tranché en ce sens à la suite de vol d'effets personnels d'élèves déposés dans des vestiaires dont la porte ne pouvait être verrouillée (1), d'intoxication alimentaire ayant entraîné la fermeture de la cantine d'un collège (2) et d'un dégât des eaux survenu pendant la fermeture d'un collège en l'absence de tout gardiennage (3).

### *Textes de référence*

- Code de l'éducation, art. L. 421-3, L. 421-11 (RLR 501-0).
- Code de l'éducation, art. L. 423-1 (RLR 501-0).
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique (notamment art. 8) (RLR 300-0 et 311-0).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 orientation et affectation des élèves (RLR 523-0).
- Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques et les lycées professionnels (RLR 563-1).
- Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (RLR 112-1).
- Arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge (RLR 171-4 f).
- Circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement (RLR 520-0).
- Circulaire n° 96-076 du 11 mars 1996 relative à la fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire (RLR 553-0).
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves (RLR 551-0 c, 552-0 c et 560-1).
- Circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 sécurité des élèves : prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires (RLR 563-1).

(1) CAA, Nancy, 10 juillet 1990, lycée Jean Monnet.

(2) TA, Strasbourg, 28 septembre 1993, Syndicat intercommunal scolaire du canton de Wintzenheim.

(3) CAA, Nancy, 30 juin 1994, département de Meurthe-et-Moselle.